

Province de LIEGE
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Séance du 22 octobre 2019

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE O.,
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE
A., Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance communale portant sur la délivrance des permis d'urbanisation

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance ;
- Considérant que tous les montants de la présente redevance ont été calculés en fonction du travail et des frais effectifs liés à chaque opération ;
- Vu le Code du Développement Territorial ;
- Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget des communes pour l'année 2020 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu par celui-ci en date du 7 octobre 2019 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ART 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025 est établie une redevance sur la délivrance des permis d'urbanisation. La redevance est due pour chacun des logements créés par la division de la parcelle. Elle est fixée à 35 € par logement.

ART 2 - La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales qui en font la demande.

ART 3 - A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ART 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART 5 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

La Secrétaire



Agnès de MARNEFFE

La Directrice générale

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président



Thomas COURTOIS

Le Bourgmestre